Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 389/11)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	16.10.2014
Durée	16.10.2014-31.12.2014
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	SRX/67AKXD
Espèce	Raies (*Rajiformes*)
Zone	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	67/TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 389/12)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-dessous:

Date et heure de la fermeture	21.10.2014
Durée	21.10.2014-31.12.2014
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SOL/07A.
Espèce	Sole commune (*Solea solea*)
Zone	VII a
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	68/TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.